

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 14 septembre 2011

Plainte 11 – 22 Pecher c. RTBF JT

Images choquantes - Atteinte à la dignité humaine

Plainte de

M. Eric Pecher, de Bruxelles

contre

la RTBF (JT), 52, boulevard Reyers, 1044 Bruxelles

En cause :

1. Une séquence des JT du 5 mai 2011, à propos de trois photos de visages de gardes de Ben Laden tués dans l'attaque de la maison de celui-ci.
2. Une séquence du JT du 7 juin sur des combats à la frontière turco-syrienne.

Les faits

Le 5 mai, comme beaucoup d'autres chaînes, la RTBF diffuse dans trois JT des photos de cadavres présentés comme des gardes d'Oussama Ben Laden tués lors de l'assaut de la maison de celui-ci au Pakistan : 3 photos pour un total de 10 secondes. Dans le JT de 19h30, les images sont précédées de l'annonce : « *images particulières dures* » ; à 22h30 : « *Autant vous prévenir, elles sont particulièrement dures* » ; à 19h00 : aucune mise en garde.

Le 7 juin, des cadavres couchés sur le sol sont à nouveau montrés au JT de 19h30 de la RTBF, dans une séquence sur des tueries à la frontière entre la Turquie et la Syrie. Dans le lancement, François De Brigode annonce « *des images parfois difficiles* ». Celles-ci durent une vingtaine de secondes et sont expliquées par le commentaire de Bernard Lepla. Certains cadavres sont couchés sur le dos, le visage reconnaissable. D'autres sont sur le dos et on devine la mention « police » sur leur uniforme, alors que les versions divergent quant à leur appartenance (armée ou groupe dissident).

Le déroulement de la procédure

Une plainte arrive au CDJ le 17 mai 2011 via le CSA. Elle concerne la diffusion des 3 photos le 5 mai dans plusieurs JT de la RTBF.

Dans un premier temps, le plaignant demande l'anonymat. Il y renonce ensuite après avoir pris un contact direct avec le service médiation de la RTBF.

La plainte comporte deux volets :

- l'un est strictement déontologique et concerne le fait même de diffuser ces images.
- l'autre est juridique et ne porte que sur une des diffusions, celle du *15 minutes* à 19h00 sur la 2. Cette fois-là, en effet, la diffusion n'a été précédée d'aucune mise en garde sur le caractère violent ou choquant des images à venir. En raison de cet élément juridique, le CSA considère qu'il est aussi compétent et que la plainte rencontre donc les critères de l'art. 4 § 2 du « Décret CDJ ». Une double procédure est donc en cours.

Les conditions de recevabilité sont remplies après que le plaignant ait développé son argumentation en réponse à des questions du CDJ. La RTBF est avertie le 23 mai. Elle envoie ses arguments le 24 mai, sous la forme de deux courriels déjà adressés directement au plaignant et au CSA.

Le 8 juin, le même plaignant demande de compléter sa plainte par une mise en cause d'images de même type diffusées dans le JT de la veille, à 19h30, à propos de tueries qui ont eu lieu à la frontière turco-syrienne. Il envoie un message commun à la RTBF, au CSA et au CDJ. La RTBF lui répond le même jour (voir ci-dessous, les arguments des parties).

Recherche de médiation : N. La RTBF estime une médiation possible avec les personnes impliquées dans un sujet, pas avec les plaignants qui ne sont pas concernés par ce contenu.

Récusation :

Le plaignant a demandé la récusation de Jean-Pierre Jacqmin et de Dominique d'Olne, de la RTBF. Rappel : les membres du Conseil de déontologie journalistique n'y représentent pas leur média, mais les milieux professionnels auxquels ils appartiennent. Le CDJ accepte dès lors la récusation de ses membres qui ont un intérêt direct dans le cas soulevé ou qui sont actifs dans le titre ou l'émission visé(e) par la plainte. En l'espèce, c'est le cas de Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information en radio et en télévision, dont la récusation est acceptée. Par contre, ce n'est pas le cas de Dominique d'Olne, chef des rédactions radio alors que la plainte vise des journaux télévisés.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

A propos de la séquence du 5 mai :

- ces photos sont choquantes et n'apportent rien à l'information. Elles contredisent la Convention de Genève qui demande de ne pas montrer des cadavres et moins encore les visages ;
- rien de certain n'est dit sur l'identité des victimes (« *d'autres victimes* », « *trois hommes* ») ; ce sont peut-être des civils. Les photos portent atteinte à leur dignité. Elles n'apportent rien à l'information, on ne sait pas de qui il s'agit ni dans quelles conditions elles ont été prises. Leur authenticité a-t-elle seulement été vérifiée ?
- deux poids deux mesures dans la dignité : on montre les corps des « mauvais », jamais des Occidentaux ou alliés ;
- tous les médias n'ont pas diffusé ces images (ex. LCI, qui a expliqué son choix), ce qui prouve qu'il y a un choix. Dans une émission plus spécialisée avec une signalétique adéquate, d'accord, mais pas à une heure de grande écoute ;
- pas de mise en garde dans le *15 minutes* de 19h00 à la RTBF.

A propos de la séquence du 7 juin :

- « *Un fait similaire quoique légèrement moins flagrant. (...) L'avertissement aurait pu être plus insistant et plus explicite. (...) Des visages sont visibles et identifiables, en particulier dans les toutes premières images du reportage, et que le corps montrés sont une nouvelle fois particulièrement sanglants et traités avec peu de décences vis-à-vis de la dignité humaine. Nous pouvons voir des personnes tournant autour des corps et les bousculer nonchalamment. (...) les dérives que prennent petit à petit les éditions des journaux d'information de la RTBF*

vers une banalisation de la diffusion d'images violentes et le peu de précautions prises pour en préserver au mieux les personnes les plus sensibles. »

2. La RTBF

A propos de la séquence du 5 mai :

- la diffusion d'images de victimes, même choquantes, peut se justifier sous l'angle de l'intérêt public à être informé, sans que ce soit de la curiosité malsaine ou du racolage ;
- chacun est libre de ne pas partager le choix éditorial posé par la RTBF ce jour-là mais la mort d'Osama Ben Laden a constitué un fait majeur d'information et la RTBF est dans son rôle de média de service public en communiquant des images ou des propos en lien avec ce décès et les conditions de ce décès ;
- ces photos sont une « preuve tangible » de la réalité de l'événement. Les publier dans leur contexte (en précisant qu'elles ont été prises par un responsable de la sécurité pakistanaise entré dans la maison après l'opération) entre dans les prérogatives d'un média comme la RTBF ;
- à 19h00, les présentateurs du JT ont omis d'avertir explicitement nos téléspectateurs du caractère dur des images de la séquence à venir. La RTBF reconnaît cette erreur et a demandé au plaignant de l'en excuser. Un rappel de la règle a été effectué en interne.

A propos de la séquence du 7 juin :

- *« nous ne sommes pas sur la même longueur d'ondes quant à la portée concrète du droit et du devoir d'informer sur des questions d'actualité par nature violente, choquante, dérangeante et complexe. »*

Les réflexions du CDJ

Le Conseil s'estime suffisamment informé par les éléments apportés par le dossier pour prendre une décision.

Deux questions se posent :

1. L'absence de mise en garde sur la nature des photos dans le «15 minutes» de la RTBF le 5 mai à 19h00

Cette question importante ne relève pas de la déontologie mais de la réglementation de protection des mineurs dont l'application doit être contrôlée par le CSA.

2. Le fait de diffuser ces photos (le 5 mai) et ces images (le 7 juin)

Le Code de principes de journalisme (1982) prévoit en son art. 5 que les médias « ...doivent respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et doivent éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse (...) le rendent nécessaire. »

Le Règlement d'ordre intérieur de la RTBF prévoit (art. 41) : « Conformément au respect de la dignité humaine, le journaliste veillera à traiter avec tact toute intrusion dans les souffrances physiques et morales de victimes ou de leurs proches et évitera, dans la mesure du possible, l'exposition purement gratuite de scènes de violence. »

Le journalisme est un métier fait de choix. Une rédaction dispose de la liberté de choisir les images et photos des séquences et articles. Des images et photos peuvent contenir un apport informatif significatif qui prend le pas sur leur caractère éventuellement choquant et justifie leur diffusion ou publication.

Dans chaque situation concrète, les points de repères à prendre en considération sont l'intérêt public de l'information que la photo ou l'image véhicule et le caractère identifiable des personnes. La dignité humaine est identique quelles que soient l'origine et la couleur de peau des personnes concernées. Des critères de finalité (ne diffuser ou publier que ce qui apporte une information supplémentaire) et

de proportionnalité (diffuser ou publier dans la mesure nécessaire à l'information) peuvent aussi servir de références.

Dans les séquences diffusées à l'occasion de la mort de Ben Laden, l'identité des personnes n'est pas communiquée aux téléspectateurs mais le commentaire indique qu'elles se trouvaient dans la même maison que Ben Laden. Et si rien ne prouve aux téléspectateurs que les images ont été prises dans cette maison, rien ne permet non plus de penser que les journalistes de la RTBF n'ont pas vérifié les informations avant de les diffuser. Vu l'importance qu'a représenté dans le monde la mort d'Oussama Ben Laden, il était dès lors légitime de diffuser ces images.

Dans la séquence du 7 juin tournée à la frontière entre la Syrie et la Turquie, les deux camps défendent des thèses différentes quant à l'appartenance des victimes (armée, rebelles...). Malgré leur caractère brutal, les images des corps en uniformes apportent un élément visuel d'information qui peut justifier leur diffusion.

Il n'y a donc pas de manquement à la déontologie dans la décision de diffuser ces images.

Au-delà des cas particuliers visés par cette plainte, le CDJ attire l'attention des médias sur le caractère exceptionnel que doit garder la diffusion d'images violentes ou attentatoires à la dignité humaine et sur le danger de leur banalisation. L'apport informatif doit chaque fois faire l'objet d'une décision prise en rédaction.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Jean-François Dumont
François Descy
Bruno Godaert
Jean-Christophe Pesesse

Editeurs

Dominique d'Olné
Alain Lambrechts
Daniel van Wylick
Catherine Anciaux

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck

Société Civile

David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, John Baete, Daniel Fesler.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président